



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal d'Installation

Séance du jeudi 18 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 12 juin 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Clément VERRAEST

L'An deux mil vingt, le dix-huit juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (33) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Marc DUFOUR, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Sandra VANELSLANDE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS, Monsieur Clément VERRAEST.

Excusé(s) ou Absent(s) : (0)

32 - FRAIS DE MISSION OU DE REPRESENTATION DES ELUS

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 8 juin 2020.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-17 et suivants.
- Vu la délibération N°4 du conseil municipal du 25 mai 2020 ayant pris acte de la présentation de la charte de l'élu local et de la communication de l'ensemble des articles du chapitre III du Titre II de la partie du Code général des collectivités territoriales consacrée à la commune abordant notamment la question du remboursement de frais.
- Considérant dès lors que durant leur mandat 2020/2026, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions, tels des frais de mission liés à des réunions auxquelles ils participent et au sein desquelles ils représentent leur collectivité ou leur établissement.
- Considérant que ces remboursements des frais viennent en plus des éventuelles indemnités de fonction et varient selon le type de mandat.

Il est dès lors nécessaire de préciser les cas ouvrant droit à remboursement des frais de mission ou de représentation :

1) Mandat spécial:

Le Code général des collectivités territoriales dispose que les frais exposés par l'élu dans l'exercice d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces frais doivent toutefois apparaître comme nécessaires au bon accomplissement du mandat. Tout mandat spécial donne lieu à une délibération du conseil municipal autorisant celui-ci. Il s'agit de missions qui ne relèvent pas des activités courantes de l'élu, accomplies dans l'intérêt de la collectivité, et autorisées préalablement par l'organe délibérant. Le mandat spécial correspond à une opération déterminée de façon précise et limitée dans sa durée. Les frais de transport résultant d'un mandat spécial seront remboursés intégralement sur production de justificatifs, à défaut un remboursement forfaitaire sera opéré.

2) Remboursement des frais de transport et de séjour pour participation aux réunions :

En dehors du mandat spécial, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans certaines conditions. Ainsi en application de l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et sur présentation des pièces justificatives.

En outre, une disposition spécifique est prévue pour les élus en situation de handicap.

Ces derniers peuvent bénéficier en sus du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune (article R. 2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux).

La prise en charge de ces frais spécifiques se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite de fraction représentative des frais d'emploi définie à l'article 81 du Code général des impôts (17 % de l'IB 1027, IM 830, soit 661,20 € par mois depuis le 1er février 2019). À noter que le remboursement de ces frais liés au handicap est cumulable avec ceux occasionnés par un mandat spécial.

3) Modalités de calcul des frais d'hébergement et de restauration :

Les frais d'hébergement et de restauration sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire. Ainsi, la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

L'indemnité journalière est composée :

- d'une indemnité de nuitée d'un montant variant de 70 €/nuit pour le taux de base, à 90 €/nuit pour les grandes villes (communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris) et 110€/nuit pour la commune de Paris (cf. A., 26 févr. 2019 modifiant l' A., 3 juill. 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues sur le D. n° 2006-781, 3 juill. 2006, art. 3, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme.
- d'une indemnité de repas d'un montant de 17,50 € (montant applicable au 1er janvier 2020).

4) Prise en charge de frais d'aide à la personne

L'article 91 de la loi « Engagement et Proximité » a introduit la prise en charge obligatoire des frais d'aide à la personne pour les élus communaux et intercommunaux, qu'ils perçoivent ou non des indemnités de fonction, dans le cadre de certaines activités.

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux bénéficient obligatoirement d'un remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer :

- aux séances plénières du conseil municipal ;
- aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;

- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

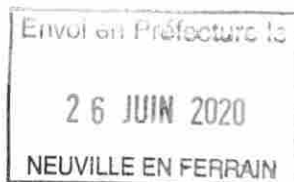
Il s'agit des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Le remboursement, ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) sous réserve de produire un état de frais.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal et que les revalorisations des bases forfaitaires de remboursement, suivant les textes applicables aux frais de mission des personnels civils de l'Etat, se feront automatiquement.

➤ **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Tonnerre-Desmet".

Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

